

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEUILLY-PLAISANCE

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 35

SEANCE ORDINAIRE DU 1^{er} JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 1^{er} juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en séance sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, sur convocation adressée à ses membres le 18 juin 2026.

Cette séance, initialement convoquée pour le 24 juin 2026, a été reportée au 1^{er} juillet 2026 par décision prise le 23 juin 2026, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. DEMUYNCK, M. MARTINACHE, Mme BOILEAU, M. BUTIN, Mme YILMAZ, M. BERTHIER, Mme PELLEGRINO, M. TOURE, Mme DJENNANE, Mme CHOULET, Mme DONA, M. LEPPERT, M. GIBERT, M. BOURZIK, Mme HENNECHART, M. BRESSAN, M. TAGLANG, Mme ALI, M. LECHUGA, Mme HERVÉ, Mme PORTE, Mme LARRAGUETA, Mme BERNARDONI, M. RIGAULT, M. TOSUN, M. LE TOSSER, M. MAASSRY, Mme AACHOUR, M. ROBICHON, M. PRIGENT, Mme LE BAIL.

ÉTAIENT ABSENTES REPRÉSENTÉES :

Mme LAMAURT donne pouvoir à Mme BOILEAU

Mme EMANE donne pouvoir à M. LEPPERT.

NE PARTICIPENT PAS AU VOTE :

Mme SCHWARTZBROD, M. FRÉMIN.

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. MARTINACHE.

N°2026.07.67 – Reprise en régie de la gestion de l'Hôtel « Le Choucas » et du personnel affecté – Prise en charge des frais de licenciement.

Sur présentation de Madame Samira DJENNANE, Maire-Adjoint déléguée aux Ressources Humaines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment son article L1224-3,

Vu la délibération n°2025.12.78 du 10 décembre 2025 relative à la reprise en régie directe de la gestion de de l'Hôtel « Le Choucas » et du personnel affecté,

Vu la reprise de l'activité par la commune à compter du 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'en application de l'article L1224-3 du Code du Travail, il appartenait à la Commune de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail de droit public, reprenant les clauses substantielles de leur contrat de travail de droit privé (notamment celles relatives à la durée du contrat, à durée déterminée ou indéterminée, aux fonctions et à la rémunération), sous réserve de leur compatibilité avec les règles régissant les agents contractuels de droit public, l'ancienneté des salariés ainsi que leur solde des congés annuels non pris devant également repris,

Considérant qu'en cas de refus, la Commune est tenue de procéder au licenciement du salarié concerné, dans les conditions prévues par le droit du travail, le contrat de droit privé ne pouvant être maintenu en l'état,

Considérant que les conséquences financières des licenciements relèvent de la collectivité repreneuse de l'activité, indépendamment de la date de leur mise en œuvre,

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement et comptablement la prise en charge de ces dépenses afin de permettre leur mandatement par le Comptable public,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines en date du 22 juin 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : COMPLÈTE la délibération n°2025.12.78 du 10 décembre 2025 en précisant les modalités de prise en charge des frais liés aux licenciements des personnels de la SEM NPJA ayant refusé le transfert.

ARTICLE 2 : APPROUVE la prise en charge par la commune de Neuilly-Plaisance de l'ensemble des conséquences financières des licenciements des salariés affectés à l'exploitation de l'Hôtel du Choucas.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que cette prise en charge comprend notamment :

- les indemnités de licenciement,
- les indemnités compensatrices de préavis,
- les charges sociales afférentes,
- toute somme due au titre de la rupture des contrats de travail.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que les dépenses seront liquidées sur la base des pièces justificatives suivantes :

- décisions de licenciement,
- contrats de travail,
- bulletins de salaire de référence,
- états détaillés des droits,
- décomptes des indemnités dues.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire et à mandater les dépenses correspondantes.

Christian DEMUYNCK
Maire



François MARTINACHE
Secrétaire

